Règlement ministériel du 22 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR174 à Soleuvre à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR174 à Soleuvre ;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 30 km/heure dans les deux sens et l'arrêt et le stationnement sont interdits :
  - sur le CR174 (PK 7.300 7.690) à Soleuvre.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté et C,19.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 29 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 septembre 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch